

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 novembre 2011 —  
LG Electronics / OHMI**

**(affaire C-88/11 P)**

«Pourvoi — Marque communautaire — Signe verbal ‘KOMPRESSOR PLUS’ — Refus d’enregistrement — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 7, paragraphe 1, sous c) — Caractère descriptif — Examen d’un moyen de preuve nouveau par le Tribunal — Dénaturation des faits et des éléments de preuve»

1. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Examen d’office des faits — Portée — Obligation d’établir l’exactitude de faits notoires — Absence — Contestation devant le Tribunal — Présentation de documents afin d’étayer l’exactitude d’un fait notoire (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 74, § 1) (cf. points 26-30)*
2. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l’appréciation des faits et des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 256, § 1, TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 36-37)*

## **Objet**

Pourvoi formé contre l’arrêt du Tribunal (deuxième chambre), du 16 décembre 2010 — LG Electronics/OHMI (T-497/09) rejetant le recours formé par la requérante contre la décision de la première chambre de recours de l’OHMI, du 23 septembre 2009 (affaire R 397/2009-1), concernant une demande d’enregistrement du signe verbal KOMPRESSOR PLUS comme marque communautaire — Caractère descriptif de la marque — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1) — Examen des faits nouveaux par le Tribunal — Dénaturation des éléments de preuve.

## Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) LG Electronics Inc. est condamnée aux dépens.

### **Ordonnance du président de la Cour du 11 novembre 2011 — Nencini / Parlement**

**[affaire C-530/10 P(R)]**

«Pourvoi — Référé — Membre du Parlement européen — Recouvrement d'indemnités versées au titre du remboursement des frais d'assistance parlementaire et de voyage — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»

1. *Référé — Pourvoi — Sursis à exécution — Demande portant sur des actes rédigés dans une autre langue que celle du destinataire — Remplacement des actes litigieux par de nouveaux actes essentiellement identiques quant au fond, mais rédigés dans une autre langue — Non-lieu à statuer — Absence (Art. 278 TFUE; règlement de procédure de la Cour, art. 83) (cf. points 16-19)*
2. *Référé — Conditions de recevabilité — Requête — Exigences de forme — Exposé des moyens justifiant à première vue l'octroi des mesures sollicitées — Dépôt d'un mémoire complémentaire en vue de remédier à des déficiences — Incompatibilité avec la procédure de référé (Art. 278 TFUE et 279 TFUE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 28-31, 37)*